

STATUTS

**Service de Prévention et de Santé au Travail
de la Haute-Corse**

SPST2B

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 4 – DUREE.....	5
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 5 – QUALITE DE MEMBRE ADHERENT	5
ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE	5
ARTICLE 7 – QUALITE DE MEMBRE CORRESPONDANT	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHESION	6
ARTICLE 9 – DEMISSION	6
ARTICLE 10 – RADIATION	6
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES	7
TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 12 – RESSOURCES.....	7
TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES	7
ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	7
TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 : COMPOSITION.....	8
ARTICLE 15 : MEMBRES EMPLOYEURS ET MEMBRES SALARIES	8
ARTICLE 16 : POUVOIRS	9
ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION.....	11
ARTICLE 19 : BUREAU	11
ARTICLE 20 : PRESIDENT	12
ARTICLE 21 : TRESORIER	13
TITRE VI : DIRECTION	13
ARTICLE 22 : MODALITES	13
TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE	14
ARTICLE 23 : COMPOSITION.....	14
ARTICLE 24 : MODALITES	14
TITRE VIII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION	15
ARTICLE 25 : COMMISSION DE CONTROLE.....	15

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 26 : MODALITES	16
TITRE X : MODIFICATIONS DES STATUTS.....	16
ARTICLE 27 : MODALITES	16
TITRE XI : MESURES TRANSITOIRES.....	17
ARTICLE 28 : MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021	17
TITRE XII : DISSOLUTION	17
ARTICLE 28 : MODALITES	17
ARTICLE 29 : LIQUIDATION	18
TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 30 : EVOLUTIONS.....	18
ARTICLE 31 : FORMALITES	18

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux anciens statuts ou qui adhéreront aux présents statuts est reconduite, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues aux articles L.4622-17 et suivants et D.4622-15 et suivants du Code du Travail, une association qui prend pour dénomination **Service de Prévention et de Santé au Travail de la haute Corse** et pour sigle **SPST 2B**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail de la Haute-Corse dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé du fait de leur travail les salariés des entreprises adhérentes et les indépendants et professions libérales qui y seront affiliés du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'art L.4622-22 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même art. L 4622-22 du code du travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'art. L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail :

L'association en tant que service de Prévention et de santé au travail interentreprise, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de Prévention et de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; conseille les employeurs, les indépendants, professions libérales et les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et

la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et enfin participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée d'une personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé : ZAE Erbajolo, Parc Technologique, 20600 BASTIA

Il pourra, par la suite, être transféré, en tous lieux du ressort du département de la haute Corse par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration à, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes et des indépendants et libéraux affiliés.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre adhérent

Peuvent adhérer à l'association, toutes les entreprises ou établissements compris dans le département de la haute Corse et relevant du champ d'application de la Santé au Travail dans le Code du Travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Pour ces adhérents, l'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Article 6 – Qualité de membre associé

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membre associé ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

Article 7 – Qualité de membre correspondant

L'association peut comprendre des « membres correspondants » qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérante.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées aux articles 5,6, et 7 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits d'adhésions, d'affiliations, et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 9 – Démission

La qualité de membre de l'association peut se perdre par démission.

L'adhérent ou l'affilié qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Toute décision de démission sera transmise, au plus tard dans les 30 jours, pour information à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 10 – Radiation

La qualité de membre de l'association peut se perdre par radiation.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent ou affilié pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent ou affilié est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de radiation sera transmise, au plus tard dans les 30 jours, pour information à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 11 – Dispositions communes

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent ou l'affilié démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation ou le service facturé de la période en cours.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents ;
- Des cotisations annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations à l'association.
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.
- Du remboursement éventuel des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 13 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles : en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration

et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes de l'association. Ils s'assurent que l'égalité entre les adhérents a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées adhérents, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 14 membres, à raison de :

- 7 membres employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- 7 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants employeurs. Le trésorier et le Vice-président sont élus parmi les représentants salariés.

Les représentants employeurs et salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Article 15 : Membres employeurs et membres salariés

Les membres du conseil d'administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de 4 ans, ou 8 ans consécutifs, si le premier mandat n'est pas complet (par exemple en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant : le membre finit le mandat en cours, fait le mandat complet et commence un troisième mandat jusqu'à ce que le délai total de 8 ans soit atteint).

Cette règle prend effet le 1^{er} Avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

Cette sollicitation doit intervenir au moins 4 semaines avant les dates du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) 2 semaines avant le renouvellement du conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'organisation pour obtenir une désignation.

En cas de vacance, au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel les postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicités pour procéder à de nouvelles désignations dans

un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse ; le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations.
- Le nombre des personnes désignées par les organisations est équivalent à celle des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours.
- Le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, il appartiendra dès lors à la prochaine assemblée générale de se prononcer afin de pourvoir à des postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure il reste encore des postes à pourvoir, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation.

En cas de désignation partielle des membres du conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est ou sont attribués de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (division jusqu'au second chiffre après la virgule). de telle façon que les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si les désignations au poste d'administrateurs des différents collèges excèdent en nombre celui des postes à pourvoir, les organisations de chaque collège sont invitées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations restent supérieur au nombre de poste à pourvoir, 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenus le plus de voix dans chaque collège sont retenus dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président, et notamment :

- Définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur de l'association ;
- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Santé au Travail de Haute-Corse

- Gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association ;
- Etablit le projet de budget annuel et fixe le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents ;
- Autorise l'acquisition ou la prise à bail ou location de locaux, ainsi que l'achat des équipements et matériels ;
- Autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques ;
- Décide des emprunts et transactions ;
- Donne délégation au Président d'ester en justice pour toute action en demande ;
- Pourvoit provisoirement à la succession par cooptation d'Administrateurs soit en cas de vacance, soit en cas de remplacement de tout Administrateur considéré comme démissionnaire d'office ;
- Arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Approuve le projet de service pluriannuel élaboré par la commission médico-technique ;
- Arrête les budgets et contrôle leur exercice ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports à soumettre à l'assemblée générale, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions ;
- Gère les ressources de l'association, fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations, et d'une manière générale, les conditions financières des prestations servies par l'association ;
- Nomme, sur proposition du Président, le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- Approuve le règlement intérieur de l'association élaboré par le bureau.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Directeur, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 17 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 6 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 6 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire.

L'absence de désignation, la carence ou l'absence d'un ou plusieurs administrateurs élus ou désignés ne saurait s'opposer à la tenue du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande de la majorité des membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président (ou par son mandataire) et un de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret professionnel des débats et délibérations.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS).

Peuvent également assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service ou des questions qui concernent les missions, des médecins, des représentants des médecins du travail, en application des articles R. 4623-16 et 17 du Code du Travail.

Le Conseil d'Administration peut, à l'initiative du Président, s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 18 : Comptes annuels – rapport de gestion

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions légales.

Article 19 : Bureau

Tous les quatre ans, le Conseil d'Administration doit élire en son sein un bureau composé au minimum :

- **D'un Président** élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration.
- **D'un Vice-Président** élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.
- **D'un Trésorier** élu parmi les administrateurs salariés.
- **Un secrétaire** du Conseil d'administration parmi les administrateurs employeurs.

Les fonctions de trésorier sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Article 20 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et jouit, à cet égard, de tout pouvoir. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande, sur délégation expresse, qu'en défense.

Les déclarations formulées par le Conseil d'Administration à l'égard des tiers, des administrations ou en justice, n'obligent l'association que si elles émanent du Président ou de son représentant.

Les fonctions et les pouvoirs du Président consistent, notamment à :

- Présider les réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, et à diriger les discussions selon l'ordre du jour établi ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements,
- Correspondre au nom de l'association.

Le Président peut déléguer au Vice-Président, au Trésorier ou au directeur totalement ou partiellement, les opérations de trésorerie ou de contrôle de gestion en fonction des besoins du service.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Président fixe l'ordre du jour pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant convoque et dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il expédie toutes les affaires courantes de l'association dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président assurera l'intérim en cas de vacance de poste du directeur de l'association.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements

Le Président a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission strictement rattaché à l'exercice de sa représentativité aux organes départementaux, régionaux et nationaux de la Santé au Travail.

Article 21 : Trésorier

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et de l'expert-comptable, sans interférer dans leur propre mission.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

TITRE VI : DIRECTION

Article 22 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association, il est chargé de diriger le service. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il peut être mandaté par le Président pour représenter l'association. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste du directeur, l'intérim sera assuré par le Président.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Les membres associés et correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 24 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée, par le Conseil d'Administration, 10 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, les dites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, en donnant quitus de sa gestion au Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de représentation doivent être adressés au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale à la direction du Service de Santé au Travail de la haute corse.

Les pouvoirs sans indication de nom de mandataire sont comptés comme vote favorable aux résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux Comptes qui lui présentera annuellement ses rapports, ainsi qu'un suppléant.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du quart du nombre total des voix des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit avec accusé de réception au Président de l'Association.

TITRE VIII : SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 25 : Commission de contrôle

Il est créé auprès de l'association une commission de contrôle composée de neuf membres dans les conditions et avec les attributions définies par le Code du Travail.

La commission de contrôle est composée :

- Pour un tiers de représentants des employeurs, lesquels sont désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. (Ils sont désignés par les organisations professionnelles d'employeur représentatives, dans les conditions prévues à l'art L4622.11 au sein des entreprises adhérentes)
- Pour deux tiers de représentants des salariés, lesquels sont désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. (Ils sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes)

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président est élu parmi les représentants des salariés par l'ensemble des membres de la commission de contrôle.

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné parmi les représentants des employeurs.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Trésorier du Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans les délais d'un mois, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Modalités

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts

Ce règlement intérieur de l'association, établi par le Conseil d'Administration, devra alors être porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE X : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 27 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total de voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE XI : Mesures transitoires

Article 28 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute au 1^{er} avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune organisation professionnelle d'employeur représentative au niveau nationale et interprofessionnel n'a désigné des représentants des employeurs au 1^{er} avril 2022, les employeurs siégeant au conseil d'administration à cette date bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et d'éviter qu'un simple décalage dans les temps de désignations provisoire de l'association n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1^{er} avril 2022, les salariés siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies pour désignation des représentants des salariés. Elle vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Les délégations, notamment des signatures du directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

TITRE XII : DISSOLUTION

Article 28 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer si au moins le quart des adhérents en exercice est présent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai d'un mois.

Article 31 : Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés au Président pour ce faire.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2013.

Le 26 avril 2013, il a été procédé à la refonte des statuts et règlement intérieur de l'association « Service de Santé au travail de la haute corse » prenant acte de loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses décrets d'application du 30 janvier 2012.

Le 04 Septembre 2020, les membres de L'Assemblée Générale de l'association ont approuvé et entériné le changement d'adresse effective du siège de l'association pour l'adresse suivante : ZAE Erbajolo, Parc Technologique, 20600 Bastia.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2022 conformément à la loi du 2 aout 2021.

M. Président.

M. le Trésorier